

- ses commentaires par écrit au comité;
- b) si le comité l'exige, elle doit comparaître devant lui.

particulier saisi du bill, pour faire connaître leur consentement, ou elles peuvent envoyer par écrit leur consentement, dont le comité peut exiger la preuve. Dans tous les cas, le comité saisi d'un bill tendant à constituer en corporation une compagnie peut exiger la preuve que les personnes désignées dans le bill, comme composant la compagnie, sont majeures, en état de réaliser l'objet projeté, et ont consenti à être constituées en corporation. B. 607.

Note explicative:

Rédigé à nouveau pour plus de clarté.

123. Annulé.

123. Toutes les questions dont le comité des bills privés est saisi sont décidées à la majorité des voix, y compris celle du président du comité; en cas d'égalité des voix, la décision est censée négative. B. 606.

Note explicative:

Annulé parce que ce texte est superflu, car cette règle porte sur des questions déjà visées par la nouvelle règle 86A.

124. Annulé.

124. Le comité auquel le Sénat a renvoyé un bill privé est tenu de signaler à l'attention du Sénat toute disposition insérée dans ce bill et que ne paraît pas comporter l'avis du bill sur lequel le comité du Règlement ou l'examineur des pétitions a fait rapport. Le greffier légiste doit faire rapport sur ces dispositions, pour l'information du comité.

Note explicative:

Annulé parce qu'il est d'usage courant pour le greffier en chef des comités et le secrétaire légiste du Sénat d'examiner les pétitions, ce qui permet une étude de toutes les situations. La règle 124 ne devrait donc pas obliger un comité à faire rapport au Sénat.

125. Un comité doit faire rapport au Sénat sur chaque bill soumis à son examen; et lorsqu'un amendement a été apporté au bill, cet amendement doit être indiqué dans le rapport.

125. Un comité doit faire rapport au Sénat sur chaque bill soumis à son examen; et lorsqu'un changement important a été effectué dans le préambule d'un bill, le rapport doit indiquer ce changement et les raisons qui l'ont motivé. B. 614.

Note explicative:

Les mots «préambule d'un» sont supprimés parce qu'ils sont superflus et ne se conforment pas à l'usage courant. Les mots «et les raisons qui l'ont motivé» sont supprimés et remplacés par «doit être». Le mot «amendement» remplace «changement important».